

Réseau ferré de France

**Décision du 2 avril 2004 portant délégation
de pouvoirs au directeur général**

NOR : *EQUT0410424S*

Le président de Réseau ferré de France,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;
Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;
Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,
Décide :

Article 1^{er}

Est délégué au directeur général, dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées au titre des fonction de siège, le pouvoir de négocier, passer et exécuter tout marché de travaux, de services et de fournitures ainsi que leurs avenants éventuels. Pour les marchés liés au fonctionnement interne de l'établissement, ce pouvoir s'exerce dans la limite d'un montant qui ne peut être supérieur à 16 millions d'euros.

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du président de l'établissement, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 2

Le directeur général exerce les pouvoirs qui lui sont ainsi délégués dans les conditions suivantes :

1. Ils le sont dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement général des marchés.
2. Le délégataire rend compte régulièrement au président de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 3

Le directeur général peut déléguer, après accord du président, sa signature à certains de ses collaborateurs, pour une partie des compétences qui lui sont déléguées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4

Le directeur général peut également, après accord du président, pour les cas où il serait absent ou empêché, déléguer sa signature à l'un de ses collaborateurs ou à l'un des membres du comité exécutif de l'établissement, pour les compétences qui lui sont déléguées à l'article 1^{er} ci-dessus.

J.-P. Duport